

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14009400***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**24 DEC. 2013**

Greffe

N°

N° d'entreprise : 0475.248.629

Dénomination

(en entier) : **DELLAN & Co**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7020 Nimy, Route d'Ath, numéro 74

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation du capital

D'un procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, en date du 20 décembre 2013, en cours de publication à l'annexe du Moniteur Belge, il résulte que réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée de droit belge « DELLAN & Co », ayant son siège social à 7020 Nimy, Route d'Ath, numéro 74, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent neuf mille quatre cent nonante-neuf euros soixante-huit cents (109.499,68) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00) à cent vingt-huit mille nonante-neuf euros soixante-huit cents (128.099,68) par la création de mille nonante-quatre virgule nonante-neuf parts sociales (1.094,99) arrondi à mille cent nonante-cinq (1.095) parts sociales sans mention de valeur nominale. Ces parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de cent euros (100,00) et seront immédiatement et intégralement souscrites en espèces et libérées en totalité.

b) Droit légal de souscription préférentielle.

A l'instant intervient Madame DUPREZ, préqualifiée, laquelle déclare avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du prix d'émission des nouvelles parts sociales, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières et comptables résultant de la renonciation au droit de souscription au profit des souscripteurs ci-après désignés et déclare renoncer individuellement et de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, prévu par la loi, réservant le bénéfice de l'augmentation de capital à Monsieur DELMEULLE Philippe.

c) A l'instant intervient le souscripteur, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et lui faire l'apport en numéraires ci-après décrits.

Souscription et libération des parts nouvelles :

- Monsieur DELMEULLE Philippe, déclare souscrire mille nonante-quatre virgule nonante-neuf parts sociales (1.094,99) arrondi à mille cent nonante-cinq (1.095) parts sociales, au prix de cent euros (100,00) chacune, soit pour une somme totale de cent neuf mille quatre cent nonante-neuf euros soixante-huit cents (109.499,68) et les libère à concurrence de la totalité ;

Le comparant déclare que chacune des parts ainsi souscrites est libérée comme dit ci-dessus par un versement en espèces effectué au compte numéro

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le gérant constate et l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt-huit mille nonante-neuf euros soixante-huit cents (128.099,68) et est représenté par mille deux cent quatre-vingt-une (1.281) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TROISIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

- Article 6 : cet article est remplacé par le libellé suivant :

« Le capital social est fixé à cent vingt-huit mille nonante-neuf euros soixante-huit cents (128.099,68).

Il est représenté par mille deux cent quatre-vingt-une (1.281) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/ mille deux cent quatre-vingt-unième (1/1.281ème) du capital social.»

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Guillaume HAMBYE, notaire.

Sont annexés une expédition du procès-verbal, l'attestation bancaire et les statuts coordonnés.